

C-22

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-22

An Act to implement the Convention on the Prohibition of
the Use, Stockpiling, Production and Transfer of
Anti-Personnel Mines and on their Destruction

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
NOVEMBER 24, 1997**

C-22

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-22

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de
l'emploi, du stockage, de la production et du transfert
des mines antipersonnel et sur leur destruction

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 NOVEMBRE 1997**

SUMMARY

This enactment relates to the implementation of Canada's obligations under the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, which binds the signing parties to ban anti-personnel mines, to cooperate in a number of ways so as to facilitate the implementation of the Convention, and to ensure that persons refrain from engaging in activities prohibited under the Convention.

SOMMAIRE

Le texte porte sur l'exécution des obligations du Canada au titre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Les signataires s'engagent à interdire les mines antipersonnel, à coopérer, par divers moyens, en vue de faciliter la mise en oeuvre de la Convention et à veiller à ce que les intéressés ne se livrent pas à des activités interdites aux termes de la Convention.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO IMPLEMENT THE CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE, STOCKPILING, PRODUCTION AND TRANSFER OF ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DESTRUCTION

	SHORT TITLE
1.	Short title INTERPRETATION
2.	Definitions PURPOSE OF ACT
3.	Implementation of Convention HER MAJESTY
4.	Binding on Her Majesty DESIGNATION OF MINISTER
5.	Order designating Minister PROHIBITIONS
6.	General prohibitions
7.	Exception for peace officers, etc. DESTRUCTION OF ANTI-PERSONNEL MINES
8.	Transfer for destruction
9.	Destruction of mines
10.	Authorization by Minister REQUEST FOR INFORMATION
11.	Notice for disclosure of information INSPECTIONS
12.	Fact-finding missions
13.	Inspections
14.	Dwelling-house
15.	Other place
16.	Application of the <i>Criminal Code</i> DISCLOSURE OF INFORMATION
17.	Prohibition DELEGATION OF RESPONSIBILITY
18.	Ministerial designation

TABLE ANALYTIQUE

LOI DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé DÉFINITIONS
2.	Définitions OBJET DE LA LOI
3.	Mise en oeuvre de la Convention SA MAJESTÉ
4.	Obligation de Sa Majesté DÉSIGNATION DU MINISTRE
5.	Décret INTERDICTIONS
6.	Interdictions générales
7.	Agents de la paix, membres des Forces, etc. DESTRUCTION DE MINES ANTIPERSONNEL
8.	Transfert aux fins de destruction
9.	Destruction des mines
10.	Autorisation du ministre DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
11.	Avis de communication VISITES
12.	Missions d'établissement des faits
13.	Visites
14.	Maison d'habitation
15.	Autre lieu
16.	Application du <i>Code criminel</i> COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
17.	Interdiction DÉLÉGATION
18.	Attributions du ministre

REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
19.	Regulations	19.	Règlements
	AMENDMENTS TO THE CONVENTION		MODIFICATION DE LA CONVENTION
20.	Amendment to schedule	20.	Modification de l'annexe
	ENFORCEMENT		EXÉCUTION
21.	Punishment	21.	Infraction
22.	Forfeiture	22.	Confiscation
23.	Limitation period for summary conviction offences	23.	Prescription
24.	Continuing offence	24.	Infraction continue
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
25.	Order in Council	25.	Décret
	Schedule		Annexe

BILL C-22

An Act to implement the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“anti-handling device”
« *dispositif anti-manipulation* »

“anti-handling device” means a device intended to protect a mine and that is part of, linked to, attached to or placed under the mine and that activates when an attempt is made to tamper with or otherwise intentionally disturb the mine.

“anti-personnel mine”
« *mine antipersonnel* »

“anti-personnel mine” means a mine that is designed, altered or intended to be exploded by the presence, proximity or contact of a person and that is capable of incapacitating, injuring or killing one or more persons. Mines that are designed, altered or intended to be detonated by the presence, proximity or contact of a vehicle as opposed to a person, and that are equipped with anti-handling devices, are not considered to be anti-personnel mines as a result of being so equipped.

“Convention”
« *Convention* »

“Convention” means the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, set out in the schedule to this Act, as amended from time

PROJET DE LOI C-22

Loi de mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel.*

Titre abrégé

5

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« Convention » La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dont le texte figure à l'annexe, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées conformément à son article 13.

« Convention »
“*Convention*”

« dispositif antimanipulation » Dispositif destiné à protéger une mine et qui en fait partie, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

« dispositif antimanipulation »
“*anti-handling device*”

« lieu » Est assimilé à un lieu tout moyen de transport.

« lieu »
“*place*”

« maison d'habitation » L'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

« maison d'habitation »
“*dwelling-house*”

a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos;

30

	to time in accordance with Article 13 of the Convention.		b) une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.	
“dwelling-house” « maison d’habitation »	“dwelling-house” means the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and includes (a) a building within the curtilage of a dwelling-house that is connected to it by a doorway or by a covered and enclosed passageway; and (b) a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.	5	« mine » Engin destiné, de par sa construction ou sa modification, à être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne ou d’un véhicule.	5 « mine » “mine”
“mine” « mine »	“mine” means a munition designed, altered or intended to be placed under, on or near the ground or other surface area and to be exploded by the presence, proximity or contact of a person or a vehicle.	10	« mine antipersonnel » Mine destinée, de par sa construction ou ses modifications, à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et susceptible de mettre hors de combat une ou plusieurs personnes ou de leur causer des lésions corporelles graves ou la mort. Les mines ainsi destinées à exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’un véhicule et non d’une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.	10 « mine antipersonnel » “anti-personnel mine”
“Minister” « ministre »	“Minister”, in respect of any provision of this Act, means the member or members of the Queen’s Privy Council for Canada designated under section 5 as the Minister or Ministers for the purposes of that provision.	20	« ministre » Le ou les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargés, aux termes de l’article 5, de l’application de telle disposition de la présente loi.	20 « ministre » “Minister”
“place” « lieu »	“place” includes any conveyance.	25	« transfert » Le transfert du droit de propriété et du contrôle de mines antipersonnel — outre le déplacement matériel de ces mines — mais non la cession d’un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.	25 « transfert » “transfer”
“transfer” « transfert »	“transfer”, in respect of anti-personnel mines, includes, in addition to the physical movement of anti-personnel mines, the transfer of title to and control over anti-personnel mines, but does not include the transfer of territory containing emplaced anti-personnel mines.	30		
	PURPOSE OF ACT		OBJET DE LA LOI	
Implementa- tion of Convention	3. The purpose of this Act is to implement Canada’s obligations under the Convention.		3. La présente loi porte sur l’exécution des obligations du Canada découlant de la Convention.	Mise en oeuvre de la Convention
	HER MAJESTY		SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	4. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	35	4. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province.	Obligation de Sa Majesté

DESIGNATION OF MINISTER

DÉSIGNATION DU MINISTRE

Order
designating
Minister

5. The Governor in Council may, by order, designate any member or members of the Queen's Privy Council for Canada as the Minister or Ministers for the purposes of any provision of this Act.

5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de telle des dispositions de la présente loi.

Décret

5

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

General
prohibitions

6. (1) No person shall

6. (1) Il est interdit :

Interdictions
générales

(a) place an anti-personnel mine under, on or near the ground or other surface area with the intent to cause the explosion of the anti-personnel mine by the presence, proximity or contact of a person; or

a) de placer des mines antipersonnel sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, avec l'intention de causer leur explosion du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne;

(b) develop, produce or otherwise acquire, possess or transfer to anyone, directly or indirectly, an anti-personnel mine, or stockpile anti-personnel mines.

b) de mettre au point, de produire, d'acquérir de quelque autre manière, de stocker, de posséder ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel.

15

Export and
import

(2) Except as authorized under the *Export and Import Permits Act*, no person shall export or import an anti-personnel mine.

(2) Nul ne peut, sauf autorisation prévue sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, exporter ni importer de mines antipersonnel.

Exportation
et
importation

20

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not prohibit

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'interdisent pas :

Exceptions

(a) the placement, acquisition, possession or transfer of a number of anti-personnel mines, as authorized under section 10, for the development of, and training in, mine detection, mine clearance or mine destruction techniques;

a) la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert, autorisé aux termes de l'article 10, d'un certain nombre de mines antipersonnel en vue de la mise au point de techniques de déminage ou de détection, ou de destruction des mines, ainsi que de la formation à ces techniques;

25

(b) the acquisition, possession or transfer of anti-personnel mines for the purpose of their destruction;

b) l'acquisition, la possession ou le transfert de mines antipersonnel aux fins de destruction;

(c) the acquisition, possession or transfer of an anti-personnel mine that has been deactivated as prescribed by regulation or that has been deactivated by

c) l'acquisition, la possession ou le transfert d'une mine antipersonnel qui a été désamorçée en conformité avec les règlements ou de la façon suivante :

(i) removing all explosive substances, including the priming charge, booster charge and main charge, from the anti-personnel mine, including from any fuse, percussion cap or detonator, and

(i) toute substance explosive, notamment la charge d'amorçage ou d'impulsion et la charge principale, est retirée de la mine ainsi que de l'allumeur, de l'amorce à percussion ou du détonateur,

(ii) removing or destroying the anti-personnel mine's priming or detonating mechanism or rendering the mechanism inoperable in such a way that its function cannot readily be restored; or

(ii) le mécanisme d'amorçage ou de détonation de la mine est retiré ou détruit

40

(d) participation in operations, exercises or other military activities with the armed forces of a state that is not a party to the Convention that engage in an activity prohibited under subsection (1) or (2), if that participation does not amount to active assistance in that prohibited activity.

ou celle-ci est mise hors de service de façon telle qu'elle ne peut être facilement remise en état;

d) la participation à des opérations, des exercices ou d'autres activités militaires avec les forces armées d'un État non partie à la Convention s'adonnant à des activités interdites par ces paragraphes, si cette participation ne constitue pas une collaboration active à ces activités interdites.

Exception for peace officers, etc.

7. Notwithstanding anything in this Act, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that the person acquires, possesses or transfers an anti-personnel mine in the course of the person's duties or employment for the purpose of rendering the mine harmless or for the purpose of proceedings under this Act or any other Act of Parliament, if the person is

(a) a member of the Canadian Armed Forces;

(b) a peace officer; or

(c) a person engaged or employed by or on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province.

7. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, ne sont pas coupables d'une infraction prévue par cette loi du seul fait qu'ils acquièrent, possèdent ou transfèrent une mine antipersonnel en raison de leurs fonctions ou de leur emploi dans le cadre d'une activité de désamorçage de la mine ou de procédures engagées en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale :

a) les membres des Forces armées canadiennes;

b) les agents de la paix;

c) les personnes engagées ou employées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Agents de la paix, membres des Forces, etc.

DESTRUCTION OF ANTI-PERSONNEL MINES

Transfer for destruction

8. Every person, other than Her Majesty in right of Canada, who possesses an anti-personnel mine that the person is prohibited by section 6 from possessing shall without delay deliver it, for destruction, to such person as may, by order, be designated by the Minister.

DESTRUCTION DE MINES ANTIPERSONNEL

8. Toute personne, sauf Sa Majesté du chef du Canada, qui est en possession de mines antipersonnel en contravention de l'article 6 est tenue de les livrer sans délai, en vue de leur destruction, à la personne désignée par arrêté du ministre.

Transfert aux fins de destruction

Destruction of mines

9. Subject to section 10, the Minister shall ensure the destruction of all anti-personnel mines stockpiled by Her Majesty in right of Canada or that are delivered under section 8 for destruction.

9. Le ministre veille à la destruction des mines antipersonnel stockées par Sa Majesté du chef du Canada ou livrées pour destruction en application de l'article 8.

Destruction des mines

Authorization by Minister

10. The Minister may authorize a number of anti-personnel mines to be placed, acquired, possessed or transferred by any person for the development of, and training in, mine detection, mine clearance or mine destruction techniques, but the number of such mines shall not exceed the minimum number absolutely necessary for the above-mentioned purposes.

10. Le ministre peut toutefois autoriser la mise en place, l'acquisition, la possession ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel par quiconque en vue de la mise au point de techniques de déminage, ou de détection ou de destruction des mines, ainsi que de la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

Autorisation du ministre

REQUEST FOR INFORMATION

Notice for disclosure of information

11. (1) The Minister may send a notice to any person who the Minister believes on reasonable grounds has information or documents relevant to the administration or enforcement of this Act, or information that Canada is required by Article 7 of the Convention to report to the Secretary-General of the United Nations, requesting the person to provide the information or documents to the Minister, or to such person as may be designated by the Minister, within a reasonable time specified in the notice.

Application for court order

(2) If a person objects to providing or fails to provide any requested document or information within the specified time, the Minister may apply to a judge of a superior court or the Federal Court—Trial Division for an order requiring the person to provide it.

Notice of hearing

(3) The Minister shall give the person at least seven days notice of the hearing of the application.

Order

(4) On hearing the application, the judge may order the person to provide the document or information if the judge concludes that, in the circumstances of the case, the production of the document or information is necessary to ensure Canada's compliance with the Convention and that the public interest outweighs in importance the privacy interest of the person.

INSPECTIONS

Fact-finding missions

12. (1) If a fact-finding mission to Canada is authorized under Article 8 of the Convention, the Minister shall issue to every member of the fact-finding mission a certificate

(a) identifying the member by name and indicating the member's status and authority to conduct a fact-finding mission in Canada;

(b) stating that the member enjoys the privileges and immunities under Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted on February 13, 1946; and

(c) setting out such other information and any conditions applicable to the member's

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

11. (1) Le ministre peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne est en possession de renseignements ou documents utiles à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de renseignements que le Canada est tenu, au titre de l'article 7 de la Convention, de fournir au Secrétaire général des Nations Unies, demander, par avis, à cette personne de les lui communiquer ou de les communiquer à la personne qu'il désigne, 10 et ce dans un délai raisonnable donné.

Avis de communication

(2) Dans le cas où la personne refuse ou omet de communiquer les renseignements ou les documents demandés dans le délai précisé, le ministre peut demander à un juge d'une cour supérieure ou de la Section de première instance de la Cour fédérale d'ordonner à cette personne d'effectuer cette communication.

Demande d'ordonnance judiciaire

(3) Le ministre donne à la personne visée un préavis d'au moins sept jours de la date de l'audition de la demande.

Notification

(4) Le juge saisi de la demande peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu que la communication est nécessaire pour que le Canada s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et que l'intérêt public l'emporte sur le droit à la vie privée de la personne visée.

Ordonnance

VISITES

12. (1) Le ministre délivre à tout membre d'une mission d'établissement des faits envoyée au Canada en application de l'article 830 de la Convention un certificat qui :

Missions d'établissement des faits

a) précise le nom du membre et confirme son statut et son habilitation à accomplir la mission;

b) mentionne que le membre jouit des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946;

c) prévoit tout autre renseignement qu'il estime indiqué ainsi que, s'il le juge souhaitable, les conditions régissant les activités du membre au Canada.

fact-finding activities in Canada as the Minister considers advisable.

Identification required

(2) Every member of the fact-finding mission who wishes to inspect a place in Canada shall, on request of the person in charge of the place to be inspected by that member, show the certificate to that person.

(2) Tout membre d'une mission d'établissement des faits qui désire visiter un lieu au Canada présente, sur demande, son certificat au responsable du lieu.

Présentation du certificat

Import and export of equipment

(3) The members of the fact-finding mission may import free of duty and tax any equipment to be used exclusively in carrying out their mission, and they may subsequently export the equipment free of duty and tax.

(3) Les membres de la mission d'établissement des faits peuvent importer en franchise de droits et de taxes tout équipement destiné exclusivement à l'accomplissement de leur mission, et l'exporter par la suite avec le bénéfice de telle franchise.

Importation et exportation d'équipement

Inspections

13. (1) Subject to this Act, a member of the fact-finding mission may, at any reasonable time and consistent with the provisions of the Convention, enter and inspect any place that is a military or weapons installation or facility or that is any other installation or facility that has or may have the capacity to develop, produce or stockpile anti-personnel mines or anti-personnel mine components, if the member believes on reasonable grounds that any information, document or other thing that is relevant to compliance with the Convention may be found in that place.

13. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le membre peut, à toute heure convenable et en conformité avec les dispositions de la Convention, procéder à la visite de tout lieu — armurerie, installation ou établissement militaire ou autre installation ou établissement susceptible d'être en mesure de mettre au point, produire ou stocker des mines antipersonnel ou des éléments de telles mines — s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des renseignements ou des objets touchant à l'observation de la Convention.

Visites

Fact-finders may be accompanied

(2) In order to facilitate the conduct of an inspection by a member of the fact-finding mission, such persons as may be designated by the Minister may accompany the member and may direct any person who is in control of the place being inspected to

(2) Le membre peut être accompagné de personnes désignées par le ministre, lesquelles, pour faciliter sa visite, peuvent ordonner au responsable du lieu visité de lui permettre :

Personne désignée pour accompagner le membre

(a) provide the member with access to any area, container or thing in the place;

a) d'avoir accès à tout endroit, contenant ou chose s'y trouvant;

(b) permit the member to examine any thing in the place;

b) d'examiner toute chose s'y trouvant;

(c) permit the member to make copies of any information contained in the records, files, papers or electronic information systems kept or used in relation to the place and to remove the copies from the place;

c) de reproduire tout renseignement ou document, sur support électronique ou autre, et d'en emporter des copies;

(d) permit the member to have photographs taken of any thing in the place and to remove the photographs or the exposed photographic film from the place;

d) de faire prendre des photographies de toute chose s'y trouvant et d'emporter les photographies ou les pellicules photographiques;

(e) permit the member to interview any person in the place; and

e) d'interroger toute personne s'y trouvant;
f) de prélever et d'emporter, pour analyse, des échantillons de toute chose s'y trouvant.

	(f) permit the member to take samples for analysis of any thing in the place and permit the member to remove the samples for analysis outside the place.			
False statements, obstruction	(3) While a member of the fact-finding mission is conducting the inspection, no person shall (a) knowingly make any false or misleading statement to the member or the designated persons accompanying the member in relation to the place or thing being inspected; or (b) wilfully obstruct the inspection.	5 10	(3) Pendant la visite, il est interdit : a) de faire sciemment au membre ou aux personnes désignées l'accompagnant une déclaration fautive ou trompeuse relativement au lieu ou à la chose visité; b) d'entraver volontairement la visite.	Entrave 5
Direction not statutory instrument	(4) A direction under subsection (2) is not a statutory instrument for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	15	(4) Les ordres donnés en vertu du paragraphe (2) ne sont pas des textes réglementaires au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Statut de l'ordre
Dwelling-house	14. If the place to be inspected is a dwelling-house, a member of the fact-finding mission or a designated person accompanying the member may not enter the place without the consent of the occupant.	20	14. Si le lieu à visiter est une maison d'habitation, le membre ou la personne désignée l'accompagnant ne peut y pénétrer sans le consentement de l'occupant.	Maison d'habitation
Other place	15. (1) If the place to be inspected is not a dwelling-house, a member of the fact-finding mission or a designated person accompanying the member may not enter the place without the consent of the person who is in control of the place, except under the authority of a warrant issued under subsection (2).	25	15. (1) Si le lieu à visiter n'est pas une maison d'habitation, le membre ou la personne désignée l'accompagnant ne peut y pénétrer sans le consentement du responsable de celui-ci que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (2).	Autre lieu
Authority to issue warrant	(2) On <i>ex parte</i> application, a justice may issue a warrant authorizing members of the fact-finding mission and the designated persons accompanying them to enter a place for the purposes of the inspection, subject to such conditions as may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that (a) there are reasonable grounds to believe that the members may find at that place any information, document or other thing that is relevant to compliance with the Convention; (b) entry to the place is necessary for any purpose relating to the fact-finding mission; and (c) entry to the place has been refused, there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or there has been a failure to comply with a direction under section 13 in respect of the place.	30 40 45	(2) Sur demande <i>ex parte</i> , le juge de paix peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que sont réunis les éléments énumérés ci-dessous, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, le membre et la ou les personnes désignées l'accompagnant à procéder à la visite d'un lieu : a) il y a des motifs raisonnables de croire que le membre pourra trouver dans ce lieu des renseignements ou des objets touchant à l'observation de la Convention; b) cela est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'établissement des faits; c) l'accès y a été refusé, il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou encore l'ordre donné en application de l'article 13 n'a pas été observé.	Délivrance du mandat 20 25 30 35

Assistance	(3) A justice who issues a warrant under subsection (2) may order any person to provide assistance if the person's assistance may reasonably be considered to be required to give effect to the warrant.	(3) Le cas échéant, il peut en même temps ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être jugée nécessaire à l'exécution du mandat.	5	Ordonnance d'assistance
When warrant not required	(4) A warrant authorizing entry into a place is not required if the conditions for obtaining the warrant exist but, because of exigent circumstances, it would not be practicable to obtain the warrant.	(4) Il n'est pas nécessaire d'avoir un mandat pour pénétrer dans un lieu lorsque l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable, pourvu que les conditions pour l'obtenir soient réunies.	5 10	Perquisition sans mandat
Use of force	(5) The members of the fact-finding mission and the designated persons accompanying them shall not use force in executing a warrant issued under subsection (2) unless they are accompanied by a peace officer and the use of force is specifically authorized in the warrant.	(5) Le titulaire du mandat ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.	10 15	Usage de la force
Application of the <i>Criminal Code</i>	16. Sections 13 to 15 do not exclude the application of the provisions of the <i>Criminal Code</i> relating to search and seizure under the authority of a warrant issued under that Act.	16. Les articles 13 à 15 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application du <i>Code criminel</i> en matière de mandats de perquisition.	15	Application du <i>Code criminel</i>
DISCLOSURE OF INFORMATION				
Prohibition	17. (1) Except as authorized by this section, no person in possession of information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention shall knowingly, without the written consent of the person from whom it was obtained, communicate it or allow it to be communicated to any person or allow any person to have access to it.	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS 17. (1) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements ou des documents obtenus à titre confidentiel en application de la présente loi ou de la Convention, ni en autoriser la communication ou l'accès sans le consentement écrit de la personne de qui ils ont été obtenus.	25	Interdiction
Exceptions	(2) A person in possession of information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention may communicate it or allow it to be communicated to any person, or allow any person to have access to it, if (a) the communication or access would be in the public interest, as it relates to public health, public safety or protection of the environment, and that interest clearly outweighs in importance any material financial loss or prejudice that could be caused to the competitive position of any person and any damage that could be caused to the privacy, reputation or human dignity of any individual; or (b) the communication or access is necessary for the purpose of the administration or	(2) La communication ou l'accès sans le consentement sont toutefois permis dans les cas suivants : a) ils sont dans l'intérêt public concernant la santé ou la sécurité publiques ou la protection de l'environnement, et cet intérêt l'emporte clairement sur les pertes financières importantes pouvant en découler pour toute personne ou le préjudice porté à la position concurrentielle de celle-ci, ou sur le préjudice causé à la vie privée, la réputation ou la dignité humaine de tout individu; b) ils sont nécessaires à l'exécution ou au contrôle d'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou à la mise en oeuvre de la Convention.	30 35 40 45	Exceptions

enforcement of this Act or any other Act of Parliament or of giving effect to the Convention.

Evidence in legal proceedings

(3) Notwithstanding any other Act or law, no person may be required, in connection with any legal proceedings, to produce any statement or other record containing information or a document obtained in confidence under this Act or the Convention, or to give evidence relating to it, unless the proceedings relate to the enforcement of this Act or another Act of Parliament.

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, nul n'est tenu, sauf lorsque la procédure concerne l'application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale, de communiquer oralement ou par écrit des renseignements ou documents obtenus à titre confidentiel en application de la présente loi ou de la Convention.

Production des renseignements

DELEGATION OF RESPONSIBILITY

Ministerial designation

18. The Minister may designate one or more persons to exercise the powers, and perform the duties and functions, of the Minister under this Act or the Convention that are specified in the designation. That person or those persons may exercise those powers and shall perform those functions subject to such terms and conditions, if any, as are specified in the designation.

DÉLÉGATION

18. Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions. Le mandat est à exécuter en conformité avec la délégation.

Attributions du ministre

REGULATIONS

Regulations

19. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out and giving effect to the provisions of the Convention and may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation.

RÈGLEMENTS

19. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements utiles à la mise en oeuvre de la Convention ainsi que toute autre mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Règlements

Contravention of regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may make it an offence to contravene the regulation.

(2) Les règlements d'application du paragraphe (1) peuvent créer des infractions pour contravention à un règlement.

Contravention d'un règlement

AMENDMENTS TO THE CONVENTION

Amendment to schedule

20. The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

MODIFICATION DE LA CONVENTION

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une au l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

Modification de l'annexe

	ENFORCEMENT	EXÉCUTION	
Punishment	<p>21. (1) Every person who contravenes section 6 or 8 or subsection 11(2), 13(3) or 17(1) is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding eighteen months, or to both; and</p> <p>(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.</p>	<p>21. (1) Quiconque contrevient aux articles 6 ou 8 ou aux paragraphes 11(2), 13(3) ou 17(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines;</p> <p>b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines.</p>	Infraction
Offence under the regulations	<p>(2) Every person who contravenes a regulation made under section 19, the contravention of which has been made an offence by that regulation, is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient à un règlement d'application de l'article 19 dont la contravention est devenue une infraction aux termes de ce règlement est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.</p>	Contravention d'un règlement
Forfeiture	<p>22. (1) If a person is convicted of an offence under this Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any thing seized by means of which or in respect of which the offence was committed be forfeited. On the making of that order, the thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister directs.</p>	<p>22. (1) Sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner, en sus de la peine infligée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout objet ayant servi ou donné lieu à l'infraction; il peut en être disposé conformément aux instructions du ministre.</p>	Confiscation
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply to real property other than real property built or significantly modified for the purpose of facilitating the commission of an offence under this Act.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux biens immeubles, sauf si ces derniers ont été construits ou ont subi d'importantes modifications en vue de faciliter la perpétration d'une infraction à la présente loi.</p>	Restriction
Limitation period for summary conviction offences	<p>23. Proceedings by way of summary conviction may be instituted at any time within, but not later than, two years after the day on which the subject-matter of the proceedings arose.</p>	<p>23. Les poursuites par voie de procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date du fait générateur.</p>	Prescription
Continuing offence	<p>24. If an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.</p>	<p>24. Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.</p>	Infraction continue

COMING INTO FORCE

Order in
Council

25. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

25. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SCHEDULE (Sections 2 and 20)

CONVENTION ON THE PROHIBITION OF THE USE,
STOCKPILING, PRODUCTION AND TRANSFER OF
ANTI-PERSONNEL MINES AND ON THEIR DE-
STRUCTION

Preamble

The States Parties,

DETERMINED to put an end to the suffering and casualties caused by anti-personnel mines, that kill or maim hundreds of people every week, mostly innocent and defenceless civilians and especially children, obstruct economic development and reconstruction, inhibit the repatriation of refugees and internally displaced persons, and have other severe consequences for years after emplacement,

BELIEVING it necessary to do their utmost to contribute in an efficient and coordinated manner to face the challenge of removing anti-personnel mines placed throughout the world, and to assure their destruction,

WISHING to do their utmost in providing assistance for the care and rehabilitation, including the social and economic reintegration of mine victims,

RECOGNIZING that a total ban of anti-personnel mines would also be an important confidence-building measure,

WELCOMING the adoption of the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices, as amended on 3 May 1996, annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects, and calling for the early ratification of this Protocol by all States which have not yet done so,

WELCOMING also United Nations General Assembly Resolution 51/45 S of 10 December 1996 urging all States to pursue vigorously an effective, legally-binding international agreement to ban the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel landmines,

WELCOMING furthermore the measures taken over the past years, both unilaterally and multilaterally, aiming at prohibiting, restricting or suspending the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines,

ANNEXE (articles 2 et 20)

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI,
DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANS-
FERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR
DESTRUCTION

Préambule

Les États parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les États à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

STRESSING the role of public conscience in furthering the principles of humanity as evidenced by the call for a total ban of anti-personnel mines and recognizing the efforts to that end undertaken by the International Red Cross and Red Crescent Movement, the International Campaign to Ban Landmines and numerous other non-governmental organizations around the world,

RECALLING the Ottawa Declaration of 5 October 1996 and the Brussels Declaration of 27 June 1997 urging the international community to negotiate an international and legally binding agreement prohibiting the use, stockpiling, production and transfer of anti-personnel mines,

EMPHASIZING the desirability of attracting the adherence of all States to this Convention, and determined to work strenuously towards the promotion of its universalization in all relevant fora including, inter alia, the United Nations, the Conference on Disarmament, regional organizations, and groupings, and review conferences of the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects,

BASING themselves on the principle of international humanitarian law that the right of the parties to an armed conflict to choose methods or means of warfare is not unlimited, on the principle that prohibits the employment in armed conflicts of weapons, projectiles and materials and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering and on the principle that a distinction must be made between civilians and combatants,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

General Obligations

1. Each State Party undertakes never under any circumstances:

- (a) to use anti-personnel mines;
- (b) to develop, produce, otherwise acquire, stockpile, retain or transfer to anyone, directly or indirectly, anti-personnel mines;
- (c) to assist, encourage or induce, in any way, anyone to engage in any activity prohibited to a State Party under this Convention.

2. Each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines in accordance with the provisions of this Convention.

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les États à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Obligations générales

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) employer de mines antipersonnel;
- b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
- c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

Definitions

1. “Anti-personnel mine” means a mine designed to be exploded by the presence, proximity or contact of a person and that will incapacitate, injure or kill one or more persons. Mines designed to be detonated by the presence, proximity or contact of a vehicle as opposed to a person, that are equipped with anti-handling devices, are not considered anti-personnel mines as a result of being so equipped.

2. “Mine” means a munition designed to be placed under, on or near the ground or other surface area and to be exploded by the presence, proximity or contact of a person or a vehicle.

3. “Anti-handling device” means a device intended to protect a mine and which is part of, linked to, attached to or placed under the mine and which activates when an attempt is made to tamper with or otherwise intentionally disturb the mine.

4. “Transfer” involves, in addition to the physical movement of anti-personnel mines into or from national territory, the transfer of title to and control over the mines, but does not involve the transfer of territory containing emplaced anti-personnel mines.

5. “Mined area” means an area which is dangerous due to the presence or suspected presence of mines.

ARTICLE 3

Exceptions

1. Notwithstanding the general obligations under Article 1, the retention or transfer of a number of anti-personnel mines for the development of and training in mine detection, mine clearance, or mine destruction techniques is permitted. The amount of such mines shall not exceed the minimum number absolutely necessary for the above-mentioned purposes.

2. The transfer of anti-personnel mines for the purpose of destruction is permitted.

ARTICLE 4

Destruction of Stockpiled Anti-Personnel Mines

Except as provided for in Article 3, each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all stockpiled anti-personnel mines it owns or possesses, or that are under its jurisdiction or control, as soon as possible but not later than four years after the entry into force of this Convention for that State Party.

ARTICLE 2

Définitions

1. Par « mine antipersonnel », on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’un véhicule et non d’une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.

2. Par « mine », on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne ou d’un véhicule.

3. Par « dispositif antimanipulation », on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

4. Par « transfert », on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d’un État ou leur introduction matérielle dans celui d’un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d’un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.

5. Par « zone minée », on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

ARTICLE 3

Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l’article 1, sont permis la conservation ou le transfert d’un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.

2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

ARTICLE 4

Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l’article 3, chaque État partie s’engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

ARTICLE 5

Destruction of Anti-Personnel Mines in Mined Areas

1. Each State Party undertakes to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines in mined areas under its jurisdiction or control, as soon as possible but not later than ten years after the entry into force of this Convention for that State Party.

2. Each State Party shall make every effort to identify all areas under its jurisdiction or control in which anti-personnel mines are known or suspected to be emplaced and shall ensure as soon as possible that all anti-personnel mines in mined areas under its jurisdiction or control are perimeter-marked, monitored and protected by fencing or other means, to ensure the effective exclusion of civilians, until all anti-personnel mines contained therein have been destroyed. The marking shall at least be to the standards set out in the Protocol on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines, Booby-Traps and Other Devices, as amended on 3 May 1996, annexed to the Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain Conventional Weapons Which May Be Deemed to Be Excessively Injurious or to Have Indiscriminate Effects.

3. If a State Party believes that it will be unable to destroy or ensure the destruction of all anti-personnel mines referred to in paragraph 1 within that time period, it may submit a request to a Meeting of the States Parties or a Review Conference for an extension of the deadline for completing the destruction of such anti-personnel mines, for a period of up to ten years.

4. Each request shall contain:

- (a) the duration of the proposed extension;
- (b) a detailed explanation of the reasons for the proposed extension, including:
 - (i) the preparation and status of work conducted under national demining programs;
 - (ii) the financial and technical means available to the State Party for the destruction of all the anti-personnel mines; and
 - (iii) circumstances which impede the ability of the State Party to destroy all the anti-personnel mines in mined areas;
- (c) the humanitarian, social, economic, and environmental implications of the extension; and
- (d) any other information relevant to the request for the proposed extension.

5. The Meeting of the States Parties or the Review Conference shall, taking into consideration the factors contained in paragraph 4, assess the request and decide by a majority of votes of States Parties present and voting whether to grant the request for an extension period.

ARTICLE 5

Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie.

2. Chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

3. Si un État partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des États parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.

4. La demande doit comprendre :

- a) la durée de la prolongation proposée;
- b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - (i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux,
 - (ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'État partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel, et
 - (iii) les circonstances qui empêchent l'État partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées;
- c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
- d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

5. L'Assemblée des États parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des États parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

6. Such an extension may be renewed upon the submission of a new request in accordance with paragraphs 3, 4 and 5 of this Article. In requesting a further extension period a State Party shall submit relevant additional information on what has been undertaken in the previous extension period pursuant to this Article.

ARTICLE 6

International Cooperation and Assistance

1. In fulfilling its obligations under this Convention each State Party has the right to seek and receive assistance, where feasible, from other States Parties to the extent possible.

2. Each State Party undertakes to facilitate and shall have the right to participate in the fullest possible exchange of equipment, material and scientific and technological information concerning the implementation of this Convention. The States Parties shall not impose undue restrictions on the provision of mine clearance equipment and related technological information for humanitarian purposes.

3. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the care and rehabilitation, and social and economic reintegration, of mine victims and for mine awareness programs. Such assistance may be provided, inter alia, through the United Nations system, international, regional or national organizations or institutions, the International Committee of the Red Cross, national Red Cross and Red Crescent societies and their International Federation, non-governmental organizations, or on a bilateral basis.

4. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for mine clearance and related activities. Such assistance may be provided, inter alia, through the United Nations system, international or regional organizations or institutions, non-governmental organizations or institutions, or on a bilateral basis, or by contributing to the United Nations Voluntary Trust Fund for Assistance in Mine Clearance, or other regional funds that deal with demining.

5. Each State Party in a position to do so shall provide assistance for the destruction of stockpiled anti-personnel mines.

6. Each State Party undertakes to provide information to the database on mine clearance established within the United Nations system, especially information concerning various means and technologies of mine clearance, and lists of experts, expert agencies or national points of contact on mine clearance.

7. States Parties may request the United Nations, regional organizations, other States Parties or other competent intergovernmental or non-governmental fora to assist its authorities in the elaboration of a national demining program to determine, inter alia:

6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'État partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

ARTICLE 6

Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque État partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres États parties, si possible et dans la mesure du possible.

2. Chaque État partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les États parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.

3. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.

4. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.

5. Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.

6. Chaque État partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.

7. Les États parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres États parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres :

- (a) the extent and scope of the anti-personnel mine problem;
- (b) the financial, technological and human resources that are required for the implementation of the program;
- (c) the estimated number of years necessary to destroy all anti-personnel mines in mined areas under the jurisdiction or control of the concerned State Party;
- (d) mine awareness activities to reduce the incidence of mine-related injuries or deaths;
- (e) assistance to mine victims;
- (f) the relationship between the Government of the concerned State Party and the relevant governmental, inter-governmental or non-governmental entities that will work in the implementation of the program.

8. Each State Party giving and receiving assistance under the provisions of this Article shall cooperate with a view to ensuring the full and prompt implementation of agreed assistance programs.

ARTICLE 7

Transparency Measures

1. Each State Party shall report to the Secretary-General of the United Nations as soon as practicable, and in any event not later than 180 days after the entry into force of this Convention for that State Party on:

- (a) the national implementation measures referred to in Article 9;
- (b) the total of all stockpiled anti-personnel mines owned or possessed by it, or under its jurisdiction or control, to include a breakdown of the type, quantity and, if possible, lot numbers of each type of anti-personnel mine stockpiled;
- (c) to the extent possible, the location of all mined areas that contain, or are suspected to contain, anti-personnel mines under its jurisdiction or control, to include as much detail as possible regarding the type and quantity of each type of anti-personnel mine in each mined area and when they were emplaced;
- (d) the types, quantities and, if possible, lot numbers of all anti-personnel mines retained or transferred for the development of and training in mine detection, mine clearance or mine destruction techniques, or transferred for the purpose of destruction, as well as the institutions authorized by a State Party to retain or transfer anti-personnel mines, in accordance with Article 3;
- (e) the status of programs for the conversion or de-commissioning of anti-personnel mine production facilities;

- a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;
- b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
- c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie concerné;
- d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
- e) l'assistance aux victimes de mines;
- f) la relation entre le gouvernement de l'État partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

8. Les États parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

ARTICLE 7

Mesures de transparence

1. Chaque État partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
- b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;

(f) the status of programs for the destruction of anti-personnel mines in accordance with Articles 4 and 5, including details of the methods which will be used in destruction, the location of all destruction sites and the applicable safety and environmental standards to be observed;

(g) the types and quantities of all anti-personnel mines destroyed after the entry into force of this Convention for that State Party, to include a breakdown of the quantity of each type of anti-personnel mine destroyed, in accordance with Articles 4 and 5, respectively, along with, if possible, the lot numbers of each type of anti-personnel mine in the case of destruction in accordance with Article 4;

(h) the technical characteristics of each type of anti-personnel mine produced, to the extent known, and those currently owned or possessed by a State Party, giving, where reasonably possible, such categories of information as may facilitate identification and clearance of anti-personnel mines; at a minimum, this information shall include the dimensions, fusing, explosive content, metallic content, colour photographs and other information which may facilitate mine clearance; and

(i) the measures taken to provide an immediate and effective warning to the population in relation to all areas identified under paragraph 2 of Article 5.

2. The information provided in accordance with this Article shall be updated by the States Parties annually, covering the last calendar year, and reported to the Secretary-General of the United Nations not later than 30 April of each year.

3. The Secretary-General of the United Nations shall transmit all such reports received to the States Parties.

ARTICLE 8

Facilitation and Clarification of Compliance

1. The States Parties agree to consult and cooperate with each other regarding the implementation of the provisions of this Convention, and to work together in a spirit of cooperation to facilitate compliance by States Parties with their obligations under this Convention.

2. If one or more States Parties wish to clarify and seek to resolve questions relating to compliance with the provisions of this Convention by another State Party, it may submit, through the Secretary-General of the United Nations, a Request for Clarification of that matter to that State Party. Such a request shall be accompanied by all appropriate information. Each State Party shall refrain from unfounded Requests for Clarification, care being taken to avoid abuse. A State Party that receives a Request for Clarification shall provide, through the Secretary-General of the United Nations, within 28 days to the requesting State Party all information which would assist in clarifying this matter.

f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;

h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et

i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les États parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.

3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux États parties.

ARTICLE 8

Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les États parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les États parties, des obligations découlant de la présente Convention.

2. Si un ou plusieurs États parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre État partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet État partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les États parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'État partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'État partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.

3. If the requesting State Party does not receive a response through the Secretary-General of the United Nations within that time period, or deems the response to the Request for Clarification to be unsatisfactory, it may submit the matter through the Secretary-General of the United Nations to the next Meeting of the States Parties. The Secretary-General of the United Nations shall transmit the submission, accompanied by all appropriate information pertaining to the Request for Clarification, to all States Parties. All such information shall be presented to the requested State Party which shall have the right to respond.

4. Pending the convening of any meeting of the States Parties, any of the States Parties concerned may request the Secretary-General of the United Nations to exercise his or her good offices to facilitate the clarification requested.

5. The requesting State Party may propose through the Secretary-General of the United Nations the convening of a Special Meeting of the States Parties to consider the matter. The Secretary-General of the United Nations shall thereupon communicate this proposal and all information submitted by the States Parties concerned, to all States Parties with a request that they indicate whether they favour a Special Meeting of the States Parties, for the purpose of considering the matter. In the event that within 14 days from the date of such communication, at least one-third of the States Parties favours such a Special Meeting, the Secretary-General of the United Nations shall convene this Special Meeting of the States Parties within a further 14 days. A quorum for this Meeting shall consist of a majority of States Parties.

6. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties, as the case may be, shall first determine whether to consider the matter further, taking into account all information submitted by the States Parties concerned. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall make every effort to reach a decision by consensus. If despite all efforts to that end no agreement has been reached, it shall take this decision by a majority of States Parties present and voting.

7. All States Parties shall cooperate fully with the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties in the fulfilment of its review of the matter, including any fact-finding missions that are authorized in accordance with paragraph 8.

8. If further clarification is required, the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall authorize a fact-finding mission and decide on its mandate by a majority of States Parties present and voting. At any time the requested State Party may invite a fact-finding mission to its territory. Such a mission shall take place without a decision by a Meeting of the States Parties or a Special Meeting of the States Parties to authorize such a mission. The mission, consisting of up to 9 experts, designated and approved in accordance with paragraphs 9 and 10, may collect additional information on the spot or in other places directly related to the alleged compliance issue under the jurisdiction or control of the requested State Party.

3. Si l'État partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des États parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les États parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'État partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.

4. En attendant la convocation d'une Assemblée des États parties, tout État partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.

5. L'État partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les États parties concernés à tous les États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des États parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des États parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des États parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des États parties y assistent.

6. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les États parties concernés. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des États parties présents et votants.

7. Tous les États parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des États parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des États parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.

8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des États parties présents et votants. À n'importe quel moment, l'État partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie sollicité.

9. The Secretary-General of the United Nations shall prepare and update a list of the names, nationalities and other relevant data of qualified experts provided by States Parties and communicate it to all States Parties. Any expert included on this list shall be regarded as designated for all fact-finding missions unless a State Party declares its non-acceptance in writing. In the event of non-acceptance, the expert shall not participate in fact-finding missions on the territory or any other place under the jurisdiction or control of the objecting State Party, if the non-acceptance was declared prior to the appointment of the expert to such missions.

10. Upon receiving a request from the Meeting of the States Parties or a Special Meeting of the States Parties, the Secretary-General of the United Nations shall, after consultations with the requested State Party, appoint the members of the mission, including its leader. Nationals of States Parties requesting the fact-finding mission or directly affected by it shall not be appointed to the mission. The members of the fact-finding mission shall enjoy privileges and immunities under Article VI of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted on 13 February 1946.

11. Upon at least 72 hours notice, the members of the fact-finding mission shall arrive in the territory of the requested State Party at the earliest opportunity. The requested State Party shall take the necessary administrative measures to receive, transport and accommodate the mission, and shall be responsible for ensuring the security of the mission to the maximum extent possible while they are on territory under its control.

12. Without prejudice to the sovereignty of the requested State Party, the fact-finding mission may bring into the territory of the requested State Party the necessary equipment which shall be used exclusively for gathering information on the alleged compliance issue. Prior to its arrival, the mission will advise the requested State Party of the equipment that it intends to utilize in the course of its fact-finding mission.

13. The requested State Party shall make all efforts to ensure that the fact-finding mission is given the opportunity to speak with all relevant persons who may be able to provide information related to the alleged compliance issue.

14. The requested State Party shall grant access for the fact-finding mission to all areas and installations under its control where facts relevant to the compliance issue could be expected to be collected. This shall be subject to any arrangements that the requested State Party considers necessary for:

- (a) the protection of sensitive equipment, information and areas;
- (b) the protection of any constitutional obligations the requested State Party may have with regard to proprietary rights, searches and seizures, or other constitutional rights; or

9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les États parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les États parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un État partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.

10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des États parties ou d'une Assemblée extraordinaire des États parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'État partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des États parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des États qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'État partie sollicité. L'État partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'État partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'État partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'État partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.

13. L'État partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.

14. L'État partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'État partie sollicité jugera nécessaires pour :

- a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;
- b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'État partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou

(c) the physical protection and safety of the members of the fact-finding mission.

In the event that the requested State Party makes such arrangements, it shall make every reasonable effort to demonstrate through alternative means its compliance with this Convention.

15. The fact-finding mission may remain in the territory of the State Party concerned for no more than 14 days, and at any particular site no more than 7 days, unless otherwise agreed.

16. All information provided in confidence and not related to the subject matter of the fact-finding mission shall be treated on a confidential basis.

17. The fact-finding mission shall report, through the Secretary-General of the United Nations, to the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties the results of its findings.

18. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall consider all relevant information, including the report submitted by the fact-finding mission, and may request the requested State Party to take measures to address the compliance issue within a specified period of time. The requested State Party shall report on all measures taken in response to this request.

19. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties may suggest to the States Parties concerned ways and means to further clarify or resolve the matter under consideration, including the initiation of appropriate procedures in conformity with international law. In circumstances where the issue at hand is determined to be due to circumstances beyond the control of the requested State Party, the Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties may recommend appropriate measures, including the use of cooperative measures referred to in Article 6.

20. The Meeting of the States Parties or the Special Meeting of the States Parties shall make every effort to reach its decisions referred to in paragraphs 18 and 19 by consensus, otherwise by a two-thirds majority of States Parties present and voting.

ARTICLE 9

National Implementation Measures

Each State Party shall take all appropriate legal, administrative and other measures, including the imposition of penal sanctions, to prevent and suppress any activity prohibited to a State Party under this Convention undertaken by persons or on territory under its jurisdiction or control.

c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits.

Au cas où il prendrait de telles mesures, l'État partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.

15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'État partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.

16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.

17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des États parties ou à l'Assemblée extraordinaire des États parties.

18. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'État partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'État partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.

19. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, peut recommander aux États parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'État partie sollicité, l'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

20. L'Assemblée des États parties, ou l'Assemblée extraordinaire des États parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

ARTICLE 9

Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

ARTICLE 10

Settlement of Disputes

1. The States Parties shall consult and cooperate with each other to settle any dispute that may arise with regard to the application or the interpretation of this Convention. Each State Party may bring any such dispute before the Meeting of the States Parties.

2. The Meeting of the States Parties may contribute to the settlement of the dispute by whatever means it deems appropriate, including offering its good offices, calling upon the States parties to a dispute to start the settlement procedure of their choice and recommending a time-limit for any agreed procedure.

3. This Article is without prejudice to the provisions of this Convention on facilitation and clarification of compliance.

ARTICLE 11

Meetings of the States Parties

1. The States Parties shall meet regularly in order to consider any matter with regard to the application or implementation of this Convention, including:

- (a) the operation and status of this Convention;
- (b) matters arising from the reports submitted under the provisions of this Convention;
- (c) international cooperation and assistance in accordance with Article 6;
- (d) the development of technologies to clear anti-personnel mines;
- (e) submissions of States Parties under Article 8; and
- (f) decisions relating to submissions of States Parties as provided for in Article 5.

2. The First Meeting of the States Parties shall be convened by the Secretary-General of the United Nations within one year after the entry into force of this Convention. The subsequent meetings shall be convened by the Secretary-General of the United Nations annually until the first Review Conference.

3. Under the conditions set out in Article 8, the Secretary-General of the United Nations shall convene a Special Meeting of the States Parties.

4. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend these meetings as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 10

Règlement des différends

1. Les États parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque État partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des États parties.

2. L'Assemblée des États parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.

3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

ARTICLE 11

Assemblée des États parties

1. Les États parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris :

- a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
- c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
- d) la mise au point de technologies de déminage;
- e) les demandes des États parties en vertu de l'article 8; et
- f) les décisions associées aux demandes des États parties prévues à l'article 5.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des États parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.

3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des États parties.

4. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 12

Review Conferences

1. A Review Conference shall be convened by the Secretary-General of the United Nations five years after the entry into force of this Convention. Further Review Conferences shall be convened by the Secretary-General of the United Nations if so requested by one or more States Parties, provided that the interval between Review Conferences shall in no case be less than five years. All States Parties to this Convention shall be invited to each Review Conference.

2. The purpose of the Review Conference shall be:

- (a) to review the operation and status of this Convention;
- (b) to consider the need for and the interval between further Meetings of the States Parties referred to in paragraph 2 of Article 11;
- (c) to take decisions on submissions of States Parties as provided for in Article 5; and
- (d) to adopt, if necessary, in its final report conclusions related to the implementation of this Convention.

3. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Review Conference as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 13

Amendments

1. At any time after the entry into force of this Convention any State Party may propose amendments to this Convention. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Depositary, who shall circulate it to all States Parties and shall seek their views on whether an Amendment Conference should be convened to consider the proposal. If a majority of the States Parties notify the Depositary no later than 30 days after its circulation that they support further consideration of the proposal, the Depositary shall convene an Amendment Conference to which all States Parties shall be invited.

2. States not parties to this Convention, as well as the United Nations, other relevant international organizations or institutions, regional organizations, the International Committee of the Red Cross and relevant non-governmental organizations may be invited to attend each Amendment Conference as observers in accordance with the agreed Rules of Procedure.

ARTICLE 12

Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs États parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les États parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.

2. La Conférence d'examen aura pour buts :

- a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
- b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des États parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
- c) de prendre des décisions concernant les demandes des États parties prévues à l'article 5; et
- d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.

3. Les États non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

ARTICLE 13

Amendements

1. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des États parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des États parties notifient au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des États parties seront conviés.

2. Les États non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

3. The Amendment Conference shall be held immediately following a Meeting of the States Parties or a Review Conference unless a majority of the States Parties request that it be held earlier.

4. Any amendment to this Convention shall be adopted by a majority of two-thirds of the States Parties present and voting at the Amendment Conference. The Depositary shall communicate any amendment so adopted to the States Parties.

5. An amendment to this Convention shall enter into force for all States Parties to this Convention which have accepted it, upon the deposit with the Depositary of instruments of acceptance by a majority of States Parties. Thereafter it shall enter into force for any remaining State Party on the date of deposit of its instrument of acceptance.

ARTICLE 14

Costs

1. The costs of the Meetings of the States Parties, the Special Meetings of the States Parties, the Review Conferences and the Amendment Conferences shall be borne by the States Parties and States not parties to this Convention participating therein, in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

2. The costs incurred by the Secretary-General of the United Nations under Articles 7 and 8 and the costs of any fact-finding mission shall be borne by the States Parties in accordance with the United Nations scale of assessment adjusted appropriately.

ARTICLE 15

Signature

This Convention, done at Oslo, Norway, on 18 September 1997, shall be open for signature at Ottawa, Canada, by all States from 3 December 1997 until 4 December 1997, and at the United Nations Headquarters in New York from 5 December 1997 until its entry into force.

ARTICLE 16

Ratification, Acceptance, Approval or Accession

1. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval of the Signatories.

2. It shall be open for accession by any State which has not signed the Convention.

3. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des États parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des États parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux États parties.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

ARTICLE 14

Coûts

1. Les coûts des Assemblées des États parties, des Assemblées extraordinaires des États parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les États parties et les États non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les États parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

ARTICLE 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

ARTICLE 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 17

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the month in which the 40th instrument of ratification, acceptance, approval or accession has been deposited.

2. For any State which deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date of the deposit of the 40th instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force on the first day of the sixth month after the date on which that State has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

ARTICLE 18

Provisional Application

Any State may at the time of its ratification, acceptance, approval or accession, declare that it will apply provisionally paragraph 1 of Article 1 of this Convention pending its entry into force.

ARTICLE 19

Reservations

The Articles of this Convention shall not be subject to reservations.

ARTICLE 20

Duration and Withdrawal

1. This Convention shall be of unlimited duration.

2. Each State Party shall, in exercising its national sovereignty, have the right to withdraw from this Convention. It shall give notice of such withdrawal to all other States Parties, to the Depositary and to the United Nations Security Council. Such instrument of withdrawal shall include a full explanation of the reasons motivating this withdrawal.

3. Such withdrawal shall only take effect six months after the receipt of the instrument of withdrawal by the Depositary. If, however, on the expiry of that six-month period, the withdrawing State Party is engaged in an armed conflict, the withdrawal shall not take effect before the end of the armed conflict.

4. The withdrawal of a State Party from this Convention shall not in any way affect the duty of States to continue fulfilling the obligations assumed under any relevant rules of international law.

ARTICLE 21

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the Depositary of this Convention.

ARTICLE 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 18

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

ARTICLE 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

ARTICLE 21

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 22

Authentic Texts

The original of this Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 22

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste–lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non–livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9